

Statut fiscal des biologistes associés de SEL

À compter du 1^{er} janvier 2023, l'administration fiscale a modifié sa doctrine concernant le régime fiscal applicable aux rémunérations techniques (*rémunérations en dehors de celles versées au titre d'un mandat social*) perçues par les associés de sociétés d'exercice libéral (SEL). Voir le lien [ci-dessus](#). Cette doctrine concerne les associés dirigeants ou non dirigeants des SELAS et des SELAFA, et les associés non dirigeants des SELARL.

Ces rémunérations dites « techniques » perçues par les associés de SEL, sont désormais imposées dans la catégorie des BNC.

Face aux protestations des professionnels libéraux pour s'adapter dans un délai aussi court, l'administration fiscale a accepté un report jusqu'à 2024 pour l'entrée en vigueur des nouvelles règles. Cela signifie que les biologistes exerçant en TNS et associés à leur SEL d'exercice qui avaient choisi de déclarer leur revenu au titre des traitements et salaires ne pourront plus le faire en 2024. Ils devront tenir une comptabilité présentant le détail de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles (CGI, art. 99).